ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 18, 30, 31 mai et 1er, 6, 7, 8 et 9 juin 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3378-20170613

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 18 MAI 2017 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 30 MAI 2017 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 31 MAI 2017 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1ER JUIN 2017 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 JUIN 2017 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 24
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 7 JUIN 2017 31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 32
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI LE 8 JUIN 2017 39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 40
HUITIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 9 JUIN 2017 57
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 58
REMARQUES FINALES 63

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 18 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. H. Plante (Maskinongé)
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Richard (Duplessis)
M. Rousselle (Vimont)

Autre députée présente :

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Line Drouin, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAT-155 à CAT-164 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Laframboise (Blainville), Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), Mme Maltais (Taschereau) et Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) poursuit ses remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Cantwell de prendre la parole.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am a.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am b.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 1.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 2.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 30 mai 2017, à 10 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

AML/jd

Québec, le 18 mai 2017

Deuxième séance, le mardi 30 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. H. Plante (Maskinongé)
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Richard (Duplessis)
M. Rousselle (Vimont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Jocelyn Savoie, directeur général des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 45, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de tenir une discussion générale.

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

La discussion se poursuit.

Article 2.1 (suite) : Un débat s'engage sur l’amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de permettre à Me Cantwell de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu’après les affaires courantes.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 19 h 30.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), Mme Maltais (Taschereau), M. Ouellet (René-Lévesque) et Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 30 mai 2017

Troisième séance, le mercredi 31 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Richard (Duplessis)
Mme Vallières (Richmond) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Line Drouin, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Isabelle Boucher, directrice des politiques et de la démocratie municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Jocelyn Savoie, directeur général des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 heure 22 minutes.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Cantwell de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Coiteux (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville) - 1.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), Mme Maltais (Taschereau), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Vallières (Richmond) - 9.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a suspendu précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), Mme Maltais (Taschereau), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Vallières (Richmond) - 9.

Contre : M. Laframboise (Blainville) - 1.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am c porte maintenant la cote Am 3 (annexe I).

Article 2.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.2 est donc adopté.

Article 3 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 3 est donc supprimé.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Boucher de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 9.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am e.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd
Québec, le 31 mai 2017

Quatrième séance, le jeudi 1er juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Richard (Duplessis)
M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Bernard Guay, directeur général de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Delisle, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Nancy Klein, directrice générale des finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude l'article 17.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d introduisant l'article 9.1 suspendue précédemment.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 9.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am d.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité de voix et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 202 à 213.

Article 202 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Article 203 : Après débat, l'article 203 est adopté.

Article 204 : Après débat, l'article 204 est adopté.

Article 205 : Après débat, l'article 205 est adopté.

Article 206 : L'article 206 est adopté.

Article 207 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 207.

Article 208 : Après débat, l'article 208 est adopté.

Article 209 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 209, amendé, est adopté.

Article 209.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.1 est donc adopté.

Articles 210 à 213 : Les articles 210 à 213 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 19.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu`à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Cantwell de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Articles 20 et 21 : Les articles 20 et 21 sont adoptés.

Article 21.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.1 est donc adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 22.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 23 à 27.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 29 est donc supprimé.

Article 30 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 30 est donc supprimé.

Article 31 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 31 est donc supprimé.

Article 32 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 32 est donc supprimé.

Article 32.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 33 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et l'article 33 est donc supprimé.

Article 33.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 58.

Article 58 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'article 58 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 58 adopté précédemment.

Article 58 (suite) : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 106.

Article 106 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 25 introduisant le nouvel article 33.1 suspendue précédemment.

Article 33.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 35.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 35.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 179 et 180.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Article 180 : Après débat, l'article 180 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 27 introduisant le nouvel article 35.2 suspendue précédemment.

Article 35.2 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 35.2 est donc adopté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 35.3 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.3 est donc adopté.

Article 35.4 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.4 est donc adopté.

Article 36 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 36 est donc supprimé.

Article 37 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 37 est donc supprimé.

Article 38 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 38 est donc supprimé.

Article 39 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 39 est donc supprimé.

Article 40 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 40.

Article 41 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Klein de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 6 juin, à 10 heures, afin de poursuivre ce mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 1er juin 2017

Cinquième séance, le mardi 6 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Carrière (Chapleau)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Fournier (Marie-Victorin) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Polo (Laval-des-rapides) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de Mme Richard (Duplessis)
M. Rousselle (Vimont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Isabelle Boucher, directrice des politiques et de la démocratie municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Nancy Klein, directrice générale des finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 06, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f introduisant le nouvel article 22.1 suspendue précédemment.

Article 22.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Cantwell de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Boucher de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 35 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 23 à 27 suspendue précédemment.

Article 23 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 23 est donc supprimé.

Article 23.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 23.1 est donc adopté.

Article 24 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 24 est donc supprimé.

Articles 25 et 26 : Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Article 26.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 27 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 40 suspendue précédemment.

Article 40 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Klein de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu`après les affaires courantes.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

Mme Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Mme Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, Mme Maltais (Taschereau) retire l'amendement coté Am h.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am 43 adopté précédemment.

Par conséquent, l'amendement coté Am 43 porte maintenant la cote Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement coté Am 44 est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article amendé est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carrière (Chapleau), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Laframboise (Blainville), Mme Maltais (Taschereau) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 3.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 51.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am j.

Article 51.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 51.1 est donc adopté.

Article 52 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Articles 53 et 54 : Les articles 53 et 54 sont adoptés.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 55.

Il est convenu d'étudier l'article 68.

Article 68 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), Mme Maltais (Taschereau) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 3.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François) et M. Rouselle (Vimont) - 4.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carrière (Chapleau), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Laframboise (Blainville), Mme Maltais (Taschereau) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 3.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 55 suspendue précédemment.

Article 55 (suite) : Un débat s'engage.

À 21 h 30 M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 7 juin, à 19 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 6 juin 2017

Sixième séance, le mercredi 7 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Mme Fournier (Marie-Victorin) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Rousselle (Vimont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jocelyn Savoie, directeur général des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 55 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 55.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 45.1.

Article 45.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Blainville propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), Mme Maltais (Taschereau) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 3.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 55 suspendue précédemment.

Article 55 (suite) : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 55.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le président apporte deux corrections de forme à l’amendement.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 56 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 57.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 60, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 60.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 60.1 est donc adopté.

Article 60.2 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Hardy (Saint-François) après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am m.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 9.0.1.

Article 9.0.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 147.1.

Article 147.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Auger (Champlain).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 108.1.

Article 108.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 108.1 est donc adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 62 est donc supprimé.

Article 63 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 69 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 69, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 72.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Articles 73 et 74 : Les articles 73 et 74 sont adoptés.

Articles 75 à 81 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 75 à 81.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 87, amendé, est adopté.

Article 88 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 88.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.1 est donc adopté.

Article 89 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Article 46 (suite) : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 89.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 90 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 7 juin 2017

Septième séance, le jeudi le 8 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Hardy (Saint-François)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Rousselle (Vimont)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Bernard Guay, directeur général de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Martin Pineault, directeur général du patrimoine, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Delisle, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Stéphane Martinez, directeur des politiques de sécurité, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

---

La Commission se réunit à la salle Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : L'amendement coté Am 66 est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 51.1 adopté précédemment.

Article 51.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am 45 et l'article 51.1 est donc supprimé.

Par conséquent, l'amendement coté Am 45 porte maintenant la cote Am o (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 50.1.

Article 50.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 50.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am n introduisant le nouvel l'article 89.1 suspendue précédemment.

Article 89.1 (suite) : M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am n.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 84.1.

Article 84.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 84.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k introduisant le nouvel l'article 55.1 suspendue précédemment.

Article 55.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am k.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 91 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Articles 92 et 93 : Les articles 92 et 93 sont adoptés.

Article 94 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 94 est donc supprimé.

Article 95 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Articles 96 et 97 : Les articles 96 et 97 sont adoptés.

Article 98 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté.

Article 100 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 101.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 101.1 est donc adopté.

Article 102 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Articles 104 et 105 : Les articles 104 et 105 sont adoptés.

Article 105.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 105.1.

Article 107 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 108 à 110 : Les articles 108 à 110 sont adoptés.

Article 111 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Article 113 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 114 et 115.

Articles 114 et 115 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les articles 114 et 115 sont donc supprimés.

Article 116 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Articles 117 et 118 : Les articles 117 et 118 sont adoptés.

Article 119 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 121.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu`à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 126.1.

Article 126.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 126.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 121 suspendue précédemment.

Article 121 (suite) : Après débat, l'article 121 est adopté à la majorité des voix.

Articles 122 et 123 : Les articles 122 et 123 sont adoptés.

Article 124 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 124, amendé, est adopté.

Article 125 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 127 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Article 128 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 129 et 130.

Articles 129 et 130 : M. Coiteux (Nelligan) présente l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les articles 129 et 130 sont donc supprimés.

Article 131 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 131, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 134 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 134, amendé, est adopté.

Article 135 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 135, amendé, est adopté.

Article 136 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 136.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 139.1.

Article 139.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I)

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 139.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer un amendement introduisant l'article 136.

Article 136 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 136 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 136 est adopté à la majorité des voix.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté.

Article 138 : L'article 138 est adopté.

Article 139 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Article 140 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 141 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 141.

Article 142 : Après débat, l'article 142 est adopté.

Article 142.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 142.1 est donc adopté.

Article 143 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 143.

Article 144 : Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am q.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 145, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté à la majorité des voix.

Article 146.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 146.1 est donc adopté.

Article 147 : Après débat, l'article 147 est adopté.

Article 147.2 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 147.2 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Coiteux (Nelligan) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 148 : L'article 148 est adopté.

Article 149 : Après débat, l'article 149 est adopté.

Article 150 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 150.

Article 151 : Après débat, l'article 151 est adopté.

Articles 152 à 156 : Les articles 152 à 156 sont adoptés.

Article 157 : Après débat, l'article 157 est adopté.

Article 157.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 157.1 est donc adopté.

Article 157.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.2 est donc adopté.

Article 158 : Après débat, l'article 158 est adopté.

Article 159 : Après débat, l'article 159 est adopté.

Article 160 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le président rend sa décision sur l'amendement coté Am s (Annexe II). L'amendement est recevable puisqu'il porte sur le même objet que d'autres articles du projet de loi. La présidence s'interroge toutefois à savoir si celui-ci se rattache à l'un des nombreux

principes du projet de loi ou s'il en ajoute un nouveau. Or, dans le contexte, la présidence préfère favoriser le débat plutôt que le restreindre.

Article 147.2 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am s est rejeté.

Article 160 (suite) : Après débat, l'article 160 est adopté.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Articles 162 à 164 : Les articles 162 à 164 sont adoptés.

Article 165 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 165 est donc supprimé.

Article 166 : Après débat, l'article 166 est adopté à la majorité des voix.

Article 167 : L'article 167 est adopté.

Article 168 : Un débat s'engage.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : L'article 169 est adopté.

Article 170 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 170, amendé, est adopté.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

Article 173 : Après débat, l'article 173 est adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l’amendement coté Am L introduisant le nouvel article 57.1 suspendue précédemment.

Article 57.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am L porte maintenant la cote Am 108 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 150 suspendue précédemment.

Article 150 (suite) : L'article 150 est adopté.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 175 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Article 176 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Article 177 : Après débat, l'article 177 est adopté.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 178 : Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 178.0.1 : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

À 21 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président indique qu'il souhaite vérifier la recevabilité de l'amendement et qu'il prend la question en délibéré. Par conséquent, l'étude de l'amendement est suspendue.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 178.1 et 178.2.

Articles 178.1 et 178.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 178.1 et 178.2 sont donc adoptés.

Article 178.3 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pineault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 178.4 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 181 à 185.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am p introduisant le nouvel article 105.1 suspendue précédemment.

Article 105.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 105.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am p porte maintenant la cote Am 112 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 141 suspendue précédemment.

Article 141 (suite) : L'article 141 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article, suspendue précédemment.

Article 143 (suite) : L'article 143 est adopté.

Articles 186 et 187 : Les articles 186 et 187 sont adoptés.

Article 188 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 188, amendé, est adopté.

Article 189 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 189, amendé, est adopté.

Article 190 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 190, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 191 et 192.

Articles 191 et 192 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et les articles 191 et 192 sont donc supprimés.

Article 193 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 193, amendé, est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Article 194.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 194.1 est donc adopté.

Article 195 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 195, amendé, est adopté.

Article 196 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Articles 197 et 198 : Les articles 197 et 198 sont adoptés.

Article 199 : Après débat, l'article 199 est adopté.

Article 200 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 200, amendé, est adopté.

Article 201 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 207 suspendue précédemment.

Article 207 (suite) : L'article 207 est adopté.

Article 214 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martinez de prendre la parole.

Après débat, l'article 214 est adopté.

Article 215 : Après débat, l'article 215 est adopté.

Articles 216 à 219 : Les articles 216 à 219 sont adoptés.

À 22 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 220 à 252 et de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de proposer les amendements cotés 123 à 133 (annexe I) introduisant les nouveaux articles 219.1, 222.1, 225.1, 228.1, 231.1, 234.1, 237.1, 240.1, 243.1, 246.1 et 249.1 et de les étudier simultanément.

Articles 220 à 252 : Les articles 220 à 252 sont adoptés.

Articles 219.1, 222.1, 225.1, 228.1, 231.1, 234.1, 237.1, 240.1, 243.1, 246.1 et 249.1. : M. Coiteux propose les amendements cotés Am 123 à Am 133 (Annexe I).

Les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 219.1, 222.1, 225.1, 228.1, 231.1, 234.1, 237.1, 240.1, 243.1, 246.1 et 249.1 sont donc adoptés.

Article 252.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 252.1 est donc adopté.

À 22 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 253 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 253.

Article 254 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 254 est donc supprimé.

À 22 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 8 juin 2017

Huitième séance, le vendredi 9 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 122 – Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2017)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Hardy (Saint-François)
M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs)
M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
M. Morin (Côte-du-Sud)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Rousselle (Vimont)
M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mathieu Rousseau, directeur du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Sylvain Lippé, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole du Québec
M. Bernard Guay, directeur général de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Me Hélène Delisle, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le président rend sa décision sur l'amendement coté am t (annexe II). L'amendement est recevable puisque son adoption n'entraînerait aucun impact financier direct sur le fonds consolidé du revenu.

Article 178.0.1 (suite) : L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Villeneuve (Berthier) - 3.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 181 à 185 suspendue précédemment.

Article 181 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Villeneuve (Berthier) dépose le document coté CAT-174 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 181, amendé, est adopté.

Article 181.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 181.1 est donc adopté.

Article 182 : L'article 182 est adopté.

Article 183 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rouseau de prendre la parole.

M. Villeneuve (Berthier) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Villeneuve (Berthier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Villeneuve (Berthier) - 2.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 7.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Villeneuve (Berthier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 7.

Contre : M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Villeneuve (Berthier) - 2.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'article est adopté.

Article 183.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 183.1 est donc adopté.

Article 184 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 184, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 185 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Villeneuve (Berthier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Lippé de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 178.3 et de l'amendement coté Am u (Annexe II) suspendue précédemment.

Article 178.3 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 178. 3 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am u porte maintenant la cote Am 141 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 178.4 et de l'amendement coté Am v (Annexe II) suspendue précédemment.

Article 178.4 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 178.4 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am v porte maintenant la cote Am 142 (annexe I).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 16 adopté précédemment.

Article 16 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am 10.

Par conséquent, l'amendement coté Am 10 porte maintenant la cote Am x (annexe II).

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 75 à 81 suspendue précédemment et de les étudier simultanément.

Articles 75 à 81 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 75 à 81 sont donc supprimés.

À 13 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Jolin-Barrette (Borduas) de proposer un amendement introduisant le nouvel article 71.1.

Article 71.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 71.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 253 suspendue précédemment.

Article 253 (suite) : L'article 253 est adopté.

Article 253.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 253.1 est adopté.

Article 254.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 254.1 est donc adopté.

Article 255 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 255 est donc supprimé.

Article 255.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 255.1 est donc adopté.

Article 256 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 256 est adopté.

Article 256.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 256.1 est donc adopté.

Article 257 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 257, amendé, est adopté.

Préambule : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le préambule, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 13 h 46, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Pierre-Luc Turgeon

Le président de la Commission,

Original signé par

Pierre Michel Auger

PLT/jd

Québec, le 9 juin 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

instance de la sécurité civile

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.2 et après « du milieu municipal », de « et de toute autre ~~partie~~ qu'il juge pertinente ».

adopté
AML

Am 2
Art. 1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1, le suivant :

1.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 9° déterminer tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 1.1 qui modifie l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel décrit le contenu facultatif du schéma d'aménagement et de développement. La modification proposée est une habilitation formulée en termes larges et généraux qui permettrait à une MRC de prévoir tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire.

Am 3
Art. 2.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du suivant :

« **CHAPITRE II.2**

« **LA PARTICIPATION PUBLIQUE**

« **80.1.** Toute municipalité locale peut avoir une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme. Sam 1

« **80.2.** Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation. Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

« **80.3.** Le ministre peut, par règlement, fixer toute exigence relative à la participation publique dans le cadre de l'application de la présente loi et au contenu d'une politique de participation publique. Sam 2

Le règlement vise notamment les objectifs suivants :

1° la transparence du processus décisionnel;

Adopté

2° la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;

3° la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;

4° l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;

5° la présence active des élus dans le processus de consultation;

6° la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;

7° la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;

8° la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;

9° la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus.

Le ministre peut, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des règles différentes sur la base de tout critère pertinent et pour tout groupe de municipalités.

« **80.4.** La politique de participation publique est adoptée par règlement.

Le premier alinéa de l'article 124 et les articles 125 à 127 et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout règlement par lequel une municipalité adopte, modifie ou abroge une politique de participation publique.

« **80.5.** Une municipalité doit publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation publique. Si une municipalité n'a pas de site Internet, la politique doit être publiée sur le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 2.1, lequel introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouveau chapitre intitulé « la participation publique ».

Ce chapitre, composé des articles 80.1 à 80.5, permet à toute municipalité locale de se doter d'une politique de participation publique. Par cette politique, la municipalité détermine les mesures qu'elle prendra en matière de diffusion de l'information, de consultation et de participation active des citoyens.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit certaines obligations en matière d'information et de consultation à l'égard de la modification et de la révision du plan d'urbanisme ainsi que de la modification des règlements d'urbanisme, dont notamment des avis et des assemblées publiques. Les mesures prévues par la politique doivent être complémentaires à celles qui existent déjà.

Lorsqu'une municipalité possède une politique de participation publique conforme au règlement du ministre, aucun acte qu'elle prend dorénavant en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne sera soumis à l'approbation référendaire.

Le ministre est habilité à fixer, par règlement, toute exigence supplémentaire qui concerne la participation publique dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que toute exigence relative au contenu d'une politique de participation publique municipale. La loi énumère 9 objectifs que doit viser ce règlement.

L'adoption, la modification et l'abrogation de la politique est soumise à une partie de la procédure applicable aux règlements d'urbanisme, c'est-à-dire qu'un projet est requis et que la municipalité doit procéder à une consultation publique.

La politique de participation publique doit, en tout temps, être disponible sur le site Internet de la municipalité.

Sum 1
Am 3
Art. 2.1
(80.1)

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.1, par le remplacement du mot « avoir » par le mot « adopter ».

Texte modifié

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du suivant :

CHAPITRE II.2

LA PARTICIPATION PUBLIQUE

80.1 Toute municipalité locale peut ~~avoir~~ **adopter** une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Adopté

SAm 2
Am 3
Art. 2.1
(80.3)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 2.1

1. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 80.3, « peut, par règlement, fixer» par «fixe, par règlement, ».

2 Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 80.3, l'alinéa suivant :

« Dans sa politique, la municipalité locale doit indiquer, le cas échéant, qu'elle juge que celle-ci est conforme au règlement pris en vertu du présent article et qu'elle se prévaut de l'article 80.2. ».

Adopté

Am 4
Art. 2.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 2.2.

Insérer, après l'article ~~2~~ 2.1, le suivant :

2.2. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 2.2 qui modifie l'article 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel décrit le contenu facultatif du plan d'urbanisme. La modification proposée est une habilitation formulée en termes larges et généraux qui permettrait à une municipalité locale de prévoir tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable.

Adopté

AMENDEMENT

An 5
Art. 3

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 3

Retirer du projet de loi l'article 3.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire du projet de loi l'article 3, qui concerne les zones de requalification.

Adopté

Am 6
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

6. L'article 117.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités telles que définies par le règlement ou que soient intensifiées, au sens de ce règlement, des activités existantes. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplace l'article 6 de manière à ajouter un nouveau paragraphe au deuxième alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tout en conservant le paragraphe 2° existant. Une municipalité pourra donc opter de continuer d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans les circonstances prévues par ce dernier paragraphe, peu importe si elle décide de modifier sa réglementation afin de se prévaloir des nouvelles possibilités qui lui sont accordées par l'article 6 du présent projet de loi.

Adopté
R.T.

Am. 7
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9

Modifier l'article 9 par la suppression du paragraphe 2°.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi. Ce paragraphe n'est plus nécessaire en raison du retrait de l'article 3, qui concerne les zones de requalification.

Adopté

DAJ 2017-05-17

Am 8
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 10

1. Remplacer, dans l'article 145.41.5, « et » par « , »;

2. Insérer, dans l'article 145.41.5 et après « effectués », « et dont ~~l'occupation~~ l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 10 de projet de loi, qui introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions qui accordent aux municipalités des nouveaux pouvoirs relatifs aux immeubles détériorés, de manière à limiter le pouvoir d'acquisition d'une municipalité aux immeubles détériorés dont l'occupation présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Adopté

DAJ 2017-04-11

Am 9
Art. 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 14

Insérer, à la fin de l'article 264.0.9, l'alinéa suivant :

« Pour remplacer son règlement de zonage ou de lotissement, toute municipalité visée au premier alinéa doit respecter les règles applicables à un règlement visé par l'article 110.10.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 14 du projet de loi afin de permettre aux municipalités qui se dotent d'un document de planification unique de remplacer leurs règlements de zonage et de lotissement selon la procédure prévue pour le remplacement de ces règlements lors de la révision du plan d'urbanisme.

Adopté

DAJ 2017-04-11

Am 10
Article 16

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am X.

Am 11
Art : 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9, le suivant :

9.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

« **SECTION IX.1**

« LE LOGEMENT ABORDABLE OU FAMILIAL
social

« **145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.
social social

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en oeuvre d'un programme de logements abordables ou familiaux.
sociaux social

« **145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

Adopté
ET

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1 (SUITE)

« **145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable, social ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 9.1, lequel introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouveau chapitre intitulé « le logement abordable ou familial », composé des articles 145.30.1 à 145.30.3.

Ces articles permettent à une municipalité d'adopter un règlement afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction relatif à d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.

Une telle entente peut prévoir la construction, par le demandeur, d'unités de logement abordable ou familial, ou encore le versement à la municipalité d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en sa faveur.

Il revient à la municipalité de déterminer ce qui constitue un logement abordable ou familial, par exemple en fixant le nombre et la dimension des pièces ainsi que des règles pour assurer son caractère abordable.

AMENDEMENT

Am 12
Art. 202

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 202

Remplacer l'article 202 par le suivant :

202. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

« **2.** Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.

Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

Le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° «organisme mandataire de la municipalité» : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° «organisme supramunicipal» : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 202 (SUITE)

COMMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'ajouter une règle balisant l'adoption d'un règlement relatif à la rémunération des élus municipaux. Ainsi, un règlement ne pourrait être adopté que si la voix du maire ou celle du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 209

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 209

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 19 édicté par l'article 209, « 16 216 $» par « 16 476 $ ».

COMMENTAIRE

Le nouveau montant proposé est celui applicable pour l'exercice financier de 2017 selon l'avis qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2017 conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Comme le projet de loi a été présenté en décembre 2016, le montant prévu à l'article 209 est celui qui était applicable pour l'exercice financier de 2016.

Adopté

Am 14
Art. 209.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 209.1

Insérer, après l'article 209, le suivant :

209.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but de prévoir que le plafond de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, modifié par l'article 209 du présent projet de loi, est applicable au total des allocations de dépenses qu'un élu municipal a droit de recevoir de la municipalité et d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal. Il détermine également comment l'allocation de dépenses est répartie entre les divers organismes.

Adopté

Am 15
Art. 19.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19, le suivant :

19.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

« **58.3.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. »

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 19.1, qui modifie la Charte de la Ville de Longueuil de manière à prévoir que l'adoption d'une politique de participation publique relève de la compétence du conseil de la ville.

Adopté

Am 16
Art. 21.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 21.1

Insérer, après l'article 21, le suivant:

21.1. L'article 27.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

COMMENTAIRE

Cette disposition spécifique à la Ville de Longueuil en matière d'adoption de règlements par le conseil, qui prévoit qu'un règlement peut être lu lors d'un ajournement, n'est plus nécessaire car la lecture des règlements ne sera plus exigée pour l'ensemble des municipalités selon le nouveau libellé de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, introduit par l'article 52 du projet de loi.

Adopté

Am 17
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 29

Retirer du projet de loi l'article 29.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté

DAJ 2017-05-17

Am 18
Art. 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 30

Retirer du projet de loi l'article 30.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté

Am 19
Art. 31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 31

Retirer du projet de loi l'article 31.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté

Am 20
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 32

Retirer du projet de loi l'article 32.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté
R.T.

Am 21
Art. 32.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 32.1

Insérer, après l'article 32, le suivant :

32.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74.5.1, du suivant :

« **74.5.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. »

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 32.1, qui modifie la Charte de la Ville de Québec de manière à prévoir que l'adoption d'une politique de participation publique relève de la compétence du conseil de la ville.

Adopté
R.T.

Am 22
Art. 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 33

Retirer du projet de loi l'article 33.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté

Am 23
Art. 58

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 58

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 500.6 proposé de la Loi sur les cités et villes, « paid by » par « collected from ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par la direction de la traduction des lois de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le texte anglais de l'article 131.13 de la Charte de la Ville de Québec, introduit par l'article 14 du chapitre 31 des lois de 2016 (PL 109), qui est au même effet.

Adopté

AMENDEMENT

Am 24
Art. 105

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 106

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 1000.6 proposé du Code municipal du Québec, « paid by » par « collected from ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par la direction de la traduction des lois de l'Assemblée nationale pour assurer la cohérence avec le texte anglais de l'article 131.13 de la Charte de la Ville de Québec, introduit par l'article 14 du chapitre 31 des lois de 2016 (PL 109), qui est au même effet.

Adopté

Ant.

Am 25
Art. 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 33.1

Introduire, après l'article 33, l'article suivant :

33.1. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 131.8 à 131.18, sont abrogées.

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance.

Il abroge des dispositions qui ont été édictées, pour la Ville de Québec, par la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31).

Les dispositions abrogées concernent le pouvoir général de taxation et le pouvoir d'exiger des redevances réglementaires.

Ces pouvoirs sont accordées à l'ensemble des municipalités, y compris à la Ville de Québec, par les articles 58 et 106 du projet de loi.

Adopté

Am 26
Art. 35.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 35.1

Insérer, après l'article 35, le suivant :

35.1. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le règlement peut exiger la production d'un programme de réutilisation du sol dégagé après que soit rendue une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 35.1 qui modifie l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec afin que la Ville puisse permettre, dans son règlement qui prescrit la procédure de demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble, que soit rendue une décision conditionnelle à l'approbation d'un programme de réutilisation du sol dégagé. Ainsi, ce programme peut n'être produit qu'après que la Ville se soit prononcée positivement sur les autres éléments de la demande.

Adopté

Am 27
Art. 35.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 35.2

Insérer, après l'article 35, le suivant:

35.2. L'article 99.1 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 29 du chapitre 31 des lois de 2016, est abrogé.

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin d'abroger l'article 99.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, qui a été introduit dans cette charte en 2016 en vertu de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs. L'article 99.1 prévoit qu'un demandeur de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi qu'un demandeur d'une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de permettre la pratique de la danse dans un établissement, doit détenir un certificat délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que l'établissement concerné est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat remplace le certificat d'occupation de l'établissement requis actuellement dans la Loi sur les permis d'alcool.

Puisque les articles 179 et 180 du présent projet de loi prévoient une modification à la Loi sur les permis d'alcool qui est au même effet que l'article 99.1 et qui est applicable à l'ensemble des municipalités, il n'est plus nécessaire de conserver cet article dans la Charte de la Ville de Québec.

Adopté

Am 28
Art. 35.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 35.3

Insérer, après l'article 35, le suivant :

35.3. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment ~~est vétuste ou délabré et que~~ ».

présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personn

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 35.3, qui modifie l'article 105.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec afin de permettre au comité exécutif de la Ville d'exiger des travaux et, à défaut par le propriétaire de se conformer, d'inscrire un avis de détérioration à l'égard de son immeuble, dans tous les cas où un bâtiment est vétuste ou délabré et non conforme à la réglementation municipale. Il s'agit d'un élargissement du pouvoir de la Ville, puisque la disposition présentement en vigueur exige que l'état de détérioration d'un immeuble soit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

Les articles 105.1 à 105.6 ont été introduits dans la Charte de la Ville de Québec en 2016 par la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs.

L'article 105.1 de la Charte de la Ville de Québec, tel que modifié :

105.1. Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré et que ~~Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque~~ la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

Adopté

Am 29
Art. 35.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 35.4

Insérer, après l'article 35, le suivant :

35.4. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est modifié :

~~1° par le remplacement de « La ville » par « Le comité exécutif »;~~

1 **2°** par le remplacement de « et » par « , »;

2 **3°** par l'insertion, après « effectués », de « et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 35.4, qui modifie l'article 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec de manière à limiter le pouvoir d'acquisition de la Ville aux immeubles détériorés dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Il prévoit également que ce pouvoir est exercé par le comité exécutif.

L'article 105.6 de la Charte de la Ville de Québec, tel que modifié :

105.6. Le ~~comité exécutif~~ ~~La ville~~ peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, ~~et~~ sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Adopté

AMENDEMENT

Am 30
Art 36

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 36

Retirer du projet de loi l'article 36.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté

RT.

Am 31
Art. 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 37

Retirer du projet de loi l'article 37.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté
R.T.

Am 32
Art. 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 38

Retirer du projet de loi l'article 38.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 39, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Québec.

Adopté PLT

Am 33
Art. 39

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 39

Retirer du projet de loi l'article 39.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire du projet de loi l'article 39, qui introduit dans la Charte de la Ville de Québec une disposition prévoyant qu'aucun acte de la Ville n'est susceptible d'approbation référendaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté
RT

Am 34
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 41

Remplacer, dans l'article 29.3, « un tiers de construire ou de rénover un bâtiment ou une infrastructure mis à la disposition du public ou » par « son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 41 du projet de loi de manière à ce que le libellé de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes soit ajusté afin de clarifier la portée de la disposition. Plus précisément, cet article vise les interventions majeures réalisées sur un immeuble par le cocontractant de la municipalité, lorsque cet immeuble sera utilisé à des fins municipales.

Adopté

Art.

Am 35
Art. 22.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 22.1

Insérer, après l'article 22, le suivant :

22.1. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du suivant :

«2.2° de tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, malgré l'article 80.4 de cette loi; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° de tenir une consultation publique sur tout élément désigné à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 22.1, qui modifie l'article 83 de la Charte de la Ville de Montréal de manière à étendre la compétence de l'Office de consultation publique de Montréal au projet de règlement édictant la politique de participation publique de la ville ainsi qu'à tout élément désigné dans cette politique.

Adopté
PCJ

Am 36
A.1. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 23

Retirer du projet de loi l'article 23.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 27, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Adopté

Am 37
Art. 23.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 23.1

Insérer, après l'article 23, le suivant :

23.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1.1, du suivant :

« **89.1.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. »

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 23.1, qui modifie la Charte de la Ville de Montréal de manière à prévoir que l'adoption d'une politique de participation publique relève de la compétence du conseil de la ville.

Rejeté

Am 38
Art. 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 24

Retirer du projet de loi l'article 24.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire du projet de loi une disposition qui apporte des modifications de concordance en lien avec l'article 27, qui met fin à l'approbation référendaire des règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Adopté

DAJ 2017-05-17

Am 39
Art. 26.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 26.1

Insérer, après l'article 26, le suivant :

26.1. L'article 50.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré et que ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 26.1, qui modifie l'article 50.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre au comité exécutif de la Ville d'exiger des travaux et, à défaut par le propriétaire de se conformer, d'inscrire un avis de détérioration à l'égard de son immeuble, dans tous les cas où un bâtiment est vétuste ou délabré et non conforme à la réglementation municipale. Il s'agit d'un élargissement du pouvoir de la Ville, puisque la disposition présentement en vigueur exige que l'état de détérioration d'un immeuble soit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

Adopté

Am 40
Art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 27

Retirer du projet de loi l'article 27.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire du projet de loi l'article 27, qui introduit dans la Charte de la Ville de Montréal une disposition prévoyant qu'aucun acte de la Ville n'est susceptible d'approbation référendaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté
PCT

Am 41
A.Y.44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 44

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 105.2 proposé par l'article 44, « reports are tabled under » par « tabling referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Adopté

Am 42
Art. 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 45

Remplacer l'article 105.2.1, introduit par l'article 45, par le suivant:

« **105.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 105.2, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil, et au moins cinq jours avant cette séance, le greffier doit donner un avis public de ce dépôt.

Le greffier doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires.».

COMMENTAIRE

Cet amendement maintient les changements proposés par l'article 45 en terme de correction au rapport financier, mais il est requis toutefois afin de faire un ajout à l'article 105.2.1 tel que proposé. Cet ajout vise à prévoir l'obligation de faire paraître un avis public afin d'informer la population que le rapport financier corrigé sera déposé au conseil, comme c'est le cas pour le rapport financier initial qui doit être déposé au conseil après la parution d'un avis public à cet effet.

Adopté

Am 43
Article 51

Projet de loi n° 122

AMENDEMENT

ARTICLE 51

L'amendement coté Am 43 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am 44
Art. 51
(345.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 51

Remplacer l'article 345.3 par le suivant :

« **345.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 345.1. ».

Adopté
PCT

Am 45
Article 51.1

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 51.1

L'amendement coté Am 45 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 0 et l'article 51.1 est supprimé.

Am 46
Art. 52

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

52. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé a pour but de supprimer l'interdiction empêchant qu'un projet de règlement soit déposé au conseil municipal avant l'avis de motion. L'ordre de dépôt de ces deux documents au conseil peut varier d'une situation à l'autre et il est opportun de laisser au conseil une entière discrétion à cet égard. En effet, il n'y a pas d'inconvénients, en matière de transparence, à ce que le projet de règlement soit déposé avant l'avis de motion, ou l'inverse. L'amendement prévoit aussi qu'un projet de règlement peut être modifié sans devoir être présenté à nouveau et conserve l'obligation de mentionner durant la séance les informations principales sur le contenu du règlement soumis au conseil pour adoption.

Adopté

Am 47
Art. 68

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 68

Remplacer l'article 68 par le suivant :

68. L'article 573.3.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $. Ces

Adopté RT

règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

COMMENTAIRE

Cet amendement convertit en règlement l'actuelle obligation des municipalités d'adopter une politique de gestion contractuelle. L'habilitation réglementaire permettrait aux municipalités de décréter des mesures qui obligeraient aussi les tiers, dont notamment les soumissionnaires, et d'assortir de telles mesures de dispositions pénales pour sanctionner leur contravention.

À l'instar de l'actuelle politique de gestion contractuelle, le règlement devrait prévoir des mesures de respect des lois, de lutte contre le truquage des offres, de prévention de l'intimidation, du trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de la corruption, ou de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus de demandes de soumissions et de gestion contractuelle.

En outre, cet amendement permet que le règlement sur la gestion contractuelle prévoie les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $. De telles règles prévaudraient sur l'actuelle obligation

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

d'adjuger, à la suite d'invitations écrites à soumissionner, tout contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 100 000 $

Finalement cet amendement obligerait qu'un règlement sur la gestion contractuelle prévoie, à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Am 48
Art. 45.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 45.1

Insérer après l'article 45 le suivant :

45.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2.1, du suivant :

« **105.2.2.** ~~Le maire dépose~~ LE MAIRE FAIT RAPPORT AUX CITOYENS DES, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, ~~un document relatant les~~ faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe.

Ce ~~document~~ RAPPORT est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

COMMENTAIRE

Ce nouvel article 105.2.2 propose le dépôt au conseil d'un nouveau document visant à informer le conseil et la population des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du

Adopté
R.T.

Am 49
Art. 56

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 56

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 56, les mots « de la politique de gestion contractuelle adoptée » par « du règlement sur la gestion contractuelle adopté ».

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé pour l'article 68 et qui vise à convertir l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Cette conversion permettrait que les nouveaux règlements prévoient, en outre des mesures actuellement prévues, des obligations qui pourraient contraindre les tiers, dont notamment les soumissionnaires.

Dans ce contexte toute référence à la politique de gestion contractuelle doit être remplacée par une référence au règlement.

Adopté

Am 50
Art. 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

57. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 477.5;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

« Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une municipalité publie plutôt sur son site Internet, la liste de tous les contrats dont la dépense est supérieure à 2 000 $ et qui sont conclus dans la même année financière et avec un même contractant, si l'ensemble de ces contrats entraîne une dépense de plus de 25 000 $.

Cette mesure vise à reprendre l'obligation de publication de ces informations qui étaient auparavant contenues dans le rapport du maire lequel est aboli.

Adopté

Am 51
Art. 60

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 60

1. Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa proposé par l'article 60 et après « eaux usées, », « des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ».

2. Remplacer, dans le texte anglais de l'article, « if at least 50% of the expenditure to be incurred is eligible for a subsidy, payment of which» par « if a subsidy has been granted for at least 50% of the expenditure to be incurred and payment of the subsidy ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 60 du projet de loi, lequel modifie l'article 556 de la Loi sur les cités et villes afin d'ajouter à la liste des objets qui font en sorte qu'un règlement d'emprunt est soustrait à l'approbation des personnes habiles à voter les travaux qui visent à éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes et les travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou dans un règlement.

Il ajuste également le vocabulaire utilisé dans la version anglaise de l'article.

Adopté

Am 52
Art. 60.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60, le suivant :

60.1. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000 »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 60.1, qui modifie l'article 557 de la Loi sur les cités et villes de manière à simplifier les exigences relatives au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour qu'un règlement d'emprunt soit approuvé lors d'un scrutin référendaire.

La modification proposée remplacerait les trois seuils fixés présentement à l'article 557, qui s'appliquent selon le nombre de personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, par un seuil unique fixé à 10% de ces personnes, plafonné à 30 000. Ce seuil serait calculé sans égard au domicile des personnes habiles à voter, contrairement à ce qui est prévu dans la disposition présentement en vigueur.

Adopté

RT

DAJ 2017-04-11

Am 53
Art. 9.0

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.0.1

Insérer, après l'article 9, le suivant :

9.0.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Nonobstant les troisième et quatrième alinéas de l'article 123, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif au sens du deuxième alinéa;

2° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Un équipement collectif est composé de bâtiments et d'installations à usage collectif. Il est de propriété publique et est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 9.1, qui introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'article 123.1, lequel prévoit que ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire les dispositions d'un règlement d'urbanisme qui visent à permettre la réalisation d'un projet d'équipement collectif ou de logement social.

Adopté

Am 54
Art. 147.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147, le suivant :

147.1. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 147.1, qui modifie l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'augmenter le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Les quatre seuils différents prévus à cet article sont remplacés par deux seuils. Le seuil de 50% prévu pour la première tranche de 25 personnes habiles à voter est conservé. Les trois autres seuils, qui varient entre 2,5% et 10%, sont remplacés par un seuil de 10%, plafonné à 30 000.

L'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

553. Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:

1° le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;

2° le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25.

1/2 Adopté

DAJ 2017-05-17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

~~2° le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;~~

~~3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000 mais inférieur à 20 000;~~

~~4° le nombre équivalant à 2,5% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus.~~

Lorsque le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. À moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

ARTICLE 147.1 (SUITE)

AMENDEMENT

Am SS
Art. 108.1

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 108.1

Insérer, après l'article 108, le suivant :

108.1. L'article 1062 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000 »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 108.1, qui modifie l'article 1062 du Code municipal du Québec. Cette disposition est équivalente à celle introduite par l'article 60.1 et étend cette mesure aux municipalités régies par ce code.

Adopté

Am 56
Art. 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 62

Retirer l'article 62 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'obligation que créait l'article 62 de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la municipalité.

Adopté

Am 57
Art. 63

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 63

Retirer, le paragraphe 3° de l'article 63 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui de l'article 62 qui retire l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la municipalité. L'obligation d'évaluer les soumissions pour ce contrat, sur des critères de qualité est aussi retirée.

Adopté

An 58
Art. 66

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 66

Modifier l'article 66 afin de remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »; ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à annuler la modification que proposait l'article 66 du projet de loi qui aurait permis que l'ouverture des soumissions d'un processus d'évaluation des offres basé d'abord sur d'autres critères que le prix puisse être suivie de discussions avec chacun des soumissionnaires afin que la soumission soit précisée.

La possibilité de discussion demeure donc limitée aux processus d'évaluation des offres dans lesquels le prix est considéré comme tous les autres critères.

Adopté

Am 59
Art. 69

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 69

1. Remplacer le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 573.3.5 édicté par l'article 69 par le suivant :

« 4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 $; ».

2. Retirer, du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 573.3.5, le mot « autre ».

3. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 573.3.5, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à réglementer, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende, adopte par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à réglementer. ».

COMMENTAIRE

Dans un premier temps, cet amendement vise à exclure de l'assujettissement aux règles d'adjudication et de gestion des contrats prévues à la Loi sur les cités et villes, les organismes financés pour plus de la moitié par une municipalité mais qui ont des revenus inférieurs à 1 000 000 $.

Dans un deuxième temps, cet amendement s'assure qu'un organisme déjà assujetti aux règles de gestion contractuelle par la Loi sur les cités et villes ne soit pas de nouveau assujetti par cette disposition.

Dans un dernier temps, cet amendement est de concordance avec l'amendement apporté par l'article 68 qui visait à convertir en règlement, l'actuelle politique de gestion contractuelle.

Comme l'article 573.3.1.2 qui crée la nouvelle obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquerait, en vertu de l'article 573.3.5 faisant l'objet du présent amendement, à une série d'organismes qui ne sont pas par ailleurs habilités à réglementer, il est important de dissiper toute possibilité

Adopté PCT

d'interprétation de ces dispositions qui prétendrait que l'application de cet article habilite désormais des organismes non réglementaires à ce faire.

Le troisième alinéa ajouté par cet amendement constitue une adaptation forcée de l'application des dispositions de gestion contractuelle aux nouveaux organismes assujettis, qui assure donc qu'un organisme non réglementaire ne se prétende pas habilité à réglementer du fait que s'applique à lui la disposition obligeant l'adoption du règlement sur la gestion contractuelle. Dans son cas, les mêmes mesures pourront être adoptées par lui mais elles le seront par résolution ou par tout autre moyen par lequel il prend habituellement ses décisions et ces mesures ne pourront pas obliger des tiers sous peine de sanction.

Am 60
Art. 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 83

Remplacer, dans l'article 14.1, « un tiers de construire ou de rénover un bâtiment ou une infrastructure mis à la disposition du public ou » par « son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 83 du projet de loi de manière à ce que le libellé de l'article 14.1 du Code municipal du Québec soit ajusté afin de clarifier la portée de la disposition. Plus précisément, l'article 14.1 vise les interventions majeures réalisées sur un immeuble par le cocontractant de la municipalité, lorsque cet immeuble sera utilisé à des fins municipales.

Adopté

Am 61
Art. 87

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 87

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 176.2. proposé par l'article 87, « reports are tabled under » par « tabling referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Adopté

Am 62
Art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 88

Remplacer l'article 176.2.1, introduit par l'article 88, par le suivant:

« **176.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 176.2, une erreur est constatée au rapport financier, le secrétaire-trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le secrétaire-trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le secrétaire-trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil, et au moins cinq jours avant cette séance, il doit donner un avis public de ce dépôt.

Il doit aussi, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176, compte tenu des adaptations nécessaires.».

COMMENTAIRE

Cet amendement maintient les changements proposés par l'article 88 en terme de correction au rapport financier, mais il est requis toutefois afin de faire un ajout à l'article 176.2.1 tel que proposé. Cet ajout vise à prévoir l'obligation de faire paraître un avis public afin d'informer la population que le rapport financier corrigé sera déposé au conseil, comme c'est le cas pour le rapport financier initial qui doit être déposé au conseil après la parution d'un avis public à cet effet.

Adopté
R.T.

Am G3
Art. 88.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 88.1

Insérer après l'article 88 le suivant :

88.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 176.2.1, du suivant :

« **176.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

COMMENTAIRE

Ce nouvel article 176.2.2 propose le dépôt au conseil d'un nouveau document visant à informer le conseil et la population des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Adopté

Am 64
Art. 89

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 89

Ajouter, dans le texte introduit par le paragraphe 1° de l'article 89, à la fin, la phrase suivante : « Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

Adopté
PCT

Am 65
Art. 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 46

Ajouter, dans le texte introduit par le paragraphe 1° de l'article 46, à la fin, la phrase suivante : « Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

Adopté
PCT

Am G
Art. 90

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 90

Remplacer l'article 433.3 par le suivant :

« 433.**3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1. ».

Adopté

Am 67
Art. 50.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50, le suivant :

50.1. L'article 319 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à moins de situation exceptionnelle.».

Adopté
RT

Am 68
Art. 84.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 84.1

Insérer, après l'article 84, le suivant :

84.1. L'article 148 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à moins de situation exceptionnelle.».

Adopté

Am 69
Art. 55.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55, l'article suivant :

55.1. L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné.».

Article 474.2, tel que modifié :

474.2. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le greffier en donne avis public. **Le projet de budget ou le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné.**

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Adopté

Am 70
Art 91

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 91

Remplacer l'article 91 par le suivant :

91. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

« **445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté.

L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé a pour but de supprimer l'interdiction empêchant qu'un projet de règlement soit déposé au conseil municipal avant l'avis de motion.

1/2

Adopté
SRT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

L'ordre de dépôt de ces deux documents au conseil peut varier d'une situation à l'autre et il est opportun de laisser au conseil une entière discrétion à cet égard. En effet, il n'y a pas d'inconvénients, en matière de transparence, à ce que le projet de règlement soit déposé avant l'avis de motion, ou l'inverse. Par ailleurs, l'amendement vise à prévoir clairement qu'un projet de règlement déjà présenté au conseil peut être modifié sans devoir être présenté à nouveau, ainsi qu'à conserver l'obligation de mentionner durant la séance les informations principales sur le contenu du règlement soumis au conseil pour adoption.

Am 71
Art. 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 94

Retirer l'article 94 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'obligation que créait l'article 94 de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la municipalité.

Adopté

Am 72
Art. 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 95

Retirer, le paragraphe 3° de l'article 95 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui de l'article 94 qui retire l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la municipalité. L'obligation d'évaluer les soumissions pour ce contrat, sur des critères de qualité est aussi retirée.

Adopté

Am 73
Art. 98

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 98

Modifier l'article 98 afin de remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »; ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à annuler la modification que proposait l'article 98 du projet de loi qui aurait permis que l'ouverture des soumissions d'un processus d'évaluation des offres basé d'abord sur d'autres critères que le prix puisse être suivie de discussions avec chacun des soumissionnaires afin que la soumission soit précisée.

La possibilité de discussion demeure donc limitée aux processus d'évaluation des offres dans lesquels le prix est considéré comme tous les autres critères.

Adopté
PLT

Am 74
Art. 100

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 100

Remplacer l'article 100 par le suivant :

100. L'article 938.1.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **938.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $. Ces

Adopté AT

règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

COMMENTAIRE

Cet amendement convertit en règlement l'actuelle obligation des municipalités d'adopter une politique de gestion contractuelle. L'habilitation réglementaire permettrait aux municipalités de décréter des mesures qui obligeraient aussi les tiers, dont notamment les soumissionnaires, et d'assortir de telles mesures de dispositions pénales pour sanctionner leur contravention.

À l'instar de l'actuelle politique de gestion contractuelle, le règlement devrait prévoir des mesures de respect des lois, de lutte contre le truquage des offres, de prévention de l'intimidation, du trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de la corruption, ou de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus de demandes de soumissions et de gestion contractuelle.

En outre, cet amendement permet que le règlement sur la gestion contractuelle prévoie les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $. De telles règles prévaudraient sur l'actuelle obligation

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

d'adjuger, à la suite d'invitations écrites à soumissionner, tout contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 100 000 $

Finalement cet amendement obligerait qu'un règlement sur la gestion contractuelle prévoie, à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

3/3 art 100

Am 75
Art. 101.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 101.1

Insérer, après l'article 101, l'article suivant :

101.1. L'article 956 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné.».

L'article 956 du Code municipal, tel que modifié :

956. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le secrétaire-trésorier en donne avis public. **Le projet de budget ou le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné.**

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

Adopté
R.T.

Am 76
Art. 102

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 102

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 102, les mots « de la politique de gestion contractuelle adoptée » par « du règlement sur la gestion contractuelle adopté ».

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé pour l'article 100 et qui vise à convertir l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Cette conversion permettrait que les nouveaux règlements prévoient, en outre des mesures actuellement prévues, des obligations qui pourraient contraindre les tiers, dont notamment les soumissionnaires.

Dans ce contexte toute référence à la politique de gestion contractuelle doit être remplacée par une référence au règlement.

Adopté

Am 77.
Art. 103

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 103

Remplacer l'article 103 du projet de loi par le suivant :

103. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 961.3;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

« Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une municipalité publie plutôt sur son site Internet, la liste de tous les contrats dont la dépense est supérieure à 2 000 $ et qui sont conclus dans la même année financière et avec un même contractant, si l'ensemble de ces contrats entraîne une dépense de plus de 25 000 $.

Cette mesure vise à reprendre l'obligation de publication de ces informations qui étaient auparavant contenues dans le rapport du maire lequel est aboli.

Adopté
PCT

Am 78
Art. 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 107

1. Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa proposé par l'article 107 et après « eaux usées, », « des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ».

2. Remplacer, dans le texte anglais de l'article, « if at least 50% of the expenditure to be incurred is eligible for a subsidy, payment of which» par « if a subsidy has been granted for at least 50% of the expenditure to be incurred and payment of the subsidy ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 107 du projet de loi, lequel modifie l'article 1061 du Code municipal du Québec. Cette modification est équivalente à celle qui est apportée par l'article 60 et étend cette mesure aux municipalités régies par ce code.

Adopté

Am 79
Art. 112

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 112

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 112, les mots « de la politique de gestion contractuelle adoptée » par « du règlement sur la gestion contractuelle adopté » .

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé pour l'article 120 et qui vise à convertir l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Cette conversion permettrait que les nouveaux règlements prévoient, en outre des mesures actuellement prévues, des obligations qui pourraient contraindre les tiers, dont notamment les soumissionnaires.

Dans ce contexte toute référence à la politique de gestion contractuelle doit être remplacée par une référence au règlement.

Adopté
RT

An 80.
Art. 113

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 113

Remplacer, dans l'article 113, « dans le système électronique d'appel d'offres mentionné au premier alinéa » par « sur son site Internet ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que la Communauté métropolitaine de Montréal publie plutôt sur son site Internet, la liste de tous les contrats dont la dépense est supérieure à 2 000 $ et qui sont conclus dans la même année financière et avec un même contractant, si l'ensemble de ces contrats entraîne une dépense de plus de 25 000 $.

Adopté

Am 81
Art. 114-115

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 114 ET 115

Retirer les articles 114 et 115 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'obligation que créaient les articles 114 et 115 de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la Communauté métropolitain de Montréal.

Adopté

Am 82
Art. 116

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 116

Retirer, le paragraphe 3° de l'article 116 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui des articles 114 et 115 qui retire l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la Communauté métropolitain de Montréal. L'obligation d'évaluer les soumissions pour ce contrat, sur des critères de qualité est aussi retirée.

Adopté

Am 83
Art. 119

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 119

Modifier l'article 119 afin de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 112.0.0.1, « ou 109.1 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à restreindre la possibilité qu'une ouverture de soumissions soit suivie de discussions avec chacun des soumissionnaires aux seuls processus d'évaluation des offres qui permettent de considérer le prix des soumissions comme tout autre critère.

Adopté

Am 84
Art. 120

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 120

Remplacer l'article 120 par le suivant :

120. L'article 113.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

COMMENTAIRE

Cet amendement convertit en règlement l'actuelle obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'adopter une politique de gestion contractuelle. L'habilitation réglementaire permettrait de décréter des mesures qui obligeraient aussi les tiers, dont notamment les soumissionnaires, et d'assortir de telles mesures de dispositions pénales pour sanctionner leur contravention.

À l'instar de l'actuelle politique de gestion contractuelle, le règlement devrait prévoir des mesures de respect des lois, de lutte contre le truquage des offres, de prévention de l'intimidation, du trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de la corruption, ou de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus de demandes de soumissions et de gestion contractuelle.

art 120

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

En outre, cet amendement permet que le règlement sur la gestion contractuelle prévoie les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $. De telles règles prévaudraient sur l'actuelle obligation d'adjuger, à la suite d'invitations écrites à soumissionner, tout contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 100 000 $

Finalement cet amendement obligerait qu'un règlement sur la gestion contractuelle prévoie, à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Am 85
Art. 126.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 126.1

Insérer, après l'article 126, le suivant :

126.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** Lors d'un séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

COMMENTAIRE

Cet article est l'équivalent, pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de l'article 45.1 déjà adopté par la commission.

Il oblige le président du comité exécutif à faire rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Adopté

Am 86
Art. 124

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 124

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 209 proposé par l'article 124, « reports are tabled under » par « tabling referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Adopté

Am 87
Art. 125

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 125

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 209.1 proposé par l'article 125, « reports are transmitted under » par « transmission referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Am 88
Art. 127

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 127

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 127, les mots « de la politique de gestion contractuelle adoptée » par « du règlement sur la gestion contractuelle adopté » .

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé pour l'article 135 et qui vise à convertir l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Cette conversion permettrait que les nouveaux règlements prévoient, en outre des mesures actuellement prévues, des obligations qui pourraient contraindre les tiers, dont notamment les soumissionnaires.

Dans ce contexte toute référence à la politique de gestion contractuelle doit être remplacée par une référence au règlement.

Adopté

An 89
Art. 128

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 128

Remplacer, dans l'article 128, « dans le système électronique d'appel d'offres mentionné au premier alinéa » par « sur son site Internet ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que la Communauté métropolitaine de Québec publie plutôt sur son site Internet, la liste de tous les contrats dont la dépense est supérieure à 2 000 $ et qui sont conclus dans la même année financière et avec un même contractant, si l'ensemble de ces contrats entraîne une dépense de plus de 25 000 $.

Adopté

Am 90
Art. 129-130

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLES 129 ET 130

Retirer les articles 129 et 130 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'obligation que créaient les articles 129 et 130 de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la Communauté métropolitain de Québec.

Adopté

Am 91
Art. 131

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 131

Retirer, le paragraphe 3° de l'article 131 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui des articles 129 et 130 qui retire l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble de la Communauté métropolitain de Québec. L'obligation d'évaluer les soumissions pour ce contrat, sur des critères de qualité est aussi retirée.

Adopté

Am 92
Art. 134

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 134

Modifier l'article 134 afin de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 105.0.0.1, « ou 102.1 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à restreindre la possibilité qu'une ouverture de soumissions soit suivie de discussions avec chacun des soumissionnaires aux seuls processus d'évaluation des offres qui permettent de considérer le prix des soumissions comme tout autre critère.

Adopté

Am 93
Art. 135

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 135

Remplacer l'article 135 par le suivant :

135. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Adopté
PCT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

COMMENTAIRE

Cet amendement convertit en règlement l'actuelle obligation de la Communauté métropolitaine de Québec d'adopter une politique de gestion contractuelle. L'habilitation réglementaire permettrait de décréter des mesures qui obligeraient aussi les tiers, dont notamment les soumissionnaires, et d'assortir de telles mesures de dispositions pénales pour sanctionner leur contravention.

À l'instar de l'actuelle politique de gestion contractuelle, le règlement devrait prévoir des mesures de respect des lois, de lutte contre le truquage des offres, de prévention de l'intimidation, du trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de la corruption, ou de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus de demandes de soumissions et de gestion contractuelle.

art. 135

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

En outre, cet amendement permet que le règlement sur la gestion contractuelle prévoie les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $. De telles règles prévaudraient sur l'actuelle obligation d'adjuger, à la suite d'invitations écrites à soumissionner, tout contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 100 000 $

Finalement cet amendement obligerait qu'un règlement sur la gestion contractuelle prévoie, à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Am 94
Art. 139.1

ARTICLE 139.1

Insérer, après l'article 139, le suivant :

139.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

COMMENTAIRE

Cet article est l'équivalent, pour la Communauté métropolitaine de Québec, de l'article 45.1 déjà adopté par la commission.

Il oblige le président du comité exécutif à faire rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Adopté

Am 95
Art. 139

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 139

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 196 proposé par l'article 139, « reports are tabled under » par « tabling referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Adopté

Am 96
Art. 140

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 140

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 196.1 proposé par l'article 140, « reports are transmitted under » par « transmission referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Note

DGP 2017-05-02

An 92

Art. 142.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142, l'article suivant :

142.1. L'article 92.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre. ».

COMMENTAIRE

L'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales prévoit quelles sont les personnes qui sont admissibles au crédit de taxes prévu par l'article 92.1 de cette loi. Il le fait par une énumération d'un certain nombre de rubriques du Manuel d'évaluation foncière du Québec, auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13). Ces rubriques servent à déterminer les immeubles dont les propriétaires ont droit à une aide en vertu du programme d'aide adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1.

Or, le contenu de ce manuel est, par définition, appelé à évoluer; il a d'ailleurs évolué depuis l'adoption de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales en 2006, de sorte que les éléments auxquels renvoie cet article ne sont plus à jour dans la loi, les catégories qui y sont visées ayant été modifiées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 142.1 (SUITE)

L'article proposé ici permettra au ministre, au fil du temps, de faire les ajustements nécessaires à la liste des personnes admissibles au crédit de taxes prévue par la Loi sur les compétences municipales afin de la faire correspondre au contenu du manuel tel qu'il évoluera au fil du temps.

Le deuxième alinéa du nouvel article 92.2 proposé fait en sorte que le règlement ministériel n'entrera jamais en vigueur durant un exercice financier municipal; cela est destiné à éviter que soit remis en question, dans certaines situations et pour certains bénéficiaires, le droit au crédit de taxes en cours d'exercice financier.

Le troisième alinéa du nouvel article 92.2 vise à conférer une espèce de «droit acquis» à l'aide pour les bénéficiaires auxquels a été promise une aide conformément au programme en vigueur dans la municipalité. Ainsi, dans la situation, hypothétique, où un réaménagement des catégories d'immeubles ferait en sorte qu'un bénéficiaire, en théorie, n'aurait plus droit à l'aide, son droit serait maintenu pour la période déjà convenue avec la municipalité, le cas échéant.

Am 98
Art. 144

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 144

Modifier l'article 144 en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les mots suivants: « **~~et comprend~~ des ~~représentants de la communauté~~ d'affaires ~~ainsi que tout~~ autre ~~acteur de la société civile~~ jugés pertinents par le ~~conseil de la MRC~~** »

LA MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMTÉ PEUT CONFIER À UN COMITÉ, COMPOSÉ DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AFFAIRES AINSI QUE TOUT AUTRE ACTEUR DE LA SOCIÉTÉ CIVILE JUGÉS PERTINENTS, QU'ELLE CONSTITUE À CETTE FIN, LA SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE QUI PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION QU'ELLE DÉTERMINE. LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ FIXE LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Adopté

Am 99
Art. 145

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 145

1° Remplacer le paragraphe 1° de l'article 145 par le suivant :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la ville de Montréal peut» par «une municipalité»;

2° Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 145, le paragraphe suivant :

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, par l'application du troisième alinéa, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité. ».

(Adopté)

COMMENTAIRE

L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permet à la Ville de Montréal de fixer un taux supérieur à celui prévu par la loi pour la tranche d'imposition qui excède 500 000 $, sur tout immeuble situé entièrement sur son territoire.

L'article 145 du projet de loi étend cette possibilité à l'ensemble des municipalités. Il prévoit un taux maximal de 3%, sauf pour la Ville de Montréal.

L'amendement proposé en 1° supprime la condition relative au fait que l'immeuble soit situé entièrement sur le territoire d'une municipalité afin qu'on puisse lui imposer un taux supérieur à celui prévu par la loi. Cela fera en sorte que lorsqu'un immeuble est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, chacune d'entre elles pourra imposer un taux supérieur à celui prévu par la loi, et ce taux pourra différer d'une municipalité à l'autre.

L'amendement proposé en 2° fait en sorte que le taux applicable pour chaque municipalité (soit celui applicable en vertu de la loi ou celui décrété par la

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article) s'appliquera seulement à la portion de la base d'imposition qui est «attribuable au territoire» de chaque municipalité, en fonction d'une règle de proportionnalité.

Voici l'article 2 tel qu'il se lirait en version finale, après entrée en vigueur de l'article 145 tel qu'amendé :

2. Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa, selon les taux suivants:

1° sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 50 000 $: 0,5%;

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 000 $ sans excéder 250 000 $: 1%;

3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 250 000 $: 1,5%.

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants:

1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;

2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;

3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

Toutefois, **une municipalité** peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $. **Un taux fixé en vertu du présent alinéa ne peut, sauf dans le cas de la Ville de Montréal, excéder 3%.**

Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, par l'application du troisième alinéa, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité.

Am 100
Art. 146.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 146.1

Insérer, après l'article 146, le suivant :

146.1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «qui se le partagent», de « , déduction faite, le cas échéant, de la partie visée au deuxième alinéa,» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute partie du droit résultant de l'application d'un taux conformément au troisième alinéa de l'article 2 appartient en propre à la municipalité sur le territoire de laquelle ce taux est applicable. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est apporté en concordance avec celui apporté à l'article 145.

Il fait en sorte d'assurer que le partage du droit de mutation entre différentes municipalités dans le cas du transfert d'un même immeuble situé sur leurs territoires tienne compte du taux supérieur que les municipalités auront dorénavant le droit d'imposer sur la tranche de la base d'imposition supérieure à 500 000 $, tel que le prévoirait l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières tel que modifié par l'article 145 du projet de loi.

Voici l'article 7 de la LDMI, tel que modifié :

7. Lorsqu'un immeuble dont il y a transfert est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit de mutation est dû pour l'ensemble des municipalités intéressées, qui se le partagent, **déduction faite, le cas échéant, de la partie visée au deuxième alinéa,** en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée. Le parfait paiement du droit à l'une quelconque de ces municipalités libère le débiteur à l'égard de toutes ces municipalités. Ces dernières peuvent exercer solidairement le recours prévu à l'article 16.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Toutefois, toute partie du droit résultant de l'application d'un taux conformément au troisième alinéa de l'article 2 appartient en propre à la municipalité sur le territoire de laquelle ce taux est applicable.

Am 101
Art. 157.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 157.1

Insérer, avant l'article 158, le suivant :

157.1. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité, par résolution de son conseil adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre, a exprimé l'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants :

1° le rôle que l''évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire ;

2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;

3° la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 ne peut être adoptée qu'après le dépôt du rôle préliminaire au bureau du greffier;

4° le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1er novembre.

Seules des modifications prévoyant l'inscription au rôle des sous-catégories peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

Une résolution, visée au premier alinéa, adoptée après le dépôt du rôle conformément à l'article 70 est sans effet. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement insère un complément à l'article 168 du projet de loi, qui permet aux municipalités de répartir, dans leur rôle d'évaluation, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels en différentes sous-catégories.

L'amendement fait en sorte que dans le cas où une municipalité voudra exercer ce pouvoir, un rôle préliminaire devra d'abord avoir été déposé avant le dépôt du rôle définitif. Ce n'est qu'après le dépôt du rôle préliminaire que la municipalité

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

pourra établir la répartition en sous-catégories permise par les nouvelles dispositions insérées par l'article 168 du projet de loi.

La municipalité devrait donc, avant le dépôt du rôle au bureau du greffier par l'évaluateur conformément à l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter une résolution exprimant l'intention d'établir des sous-catégories dans la catégorie des immeubles non résidentiels. Le rôle déposé au bureau du greffier deviendrait alors un rôle préliminaire, qui contiendrait les données permettant à la municipalité de bien évaluer la composition et la pertinence des sous-catégories envisagées.

Le rôle définitif devrait obligatoirement être déposé, quant à lui, au plus tard le premier novembre.

La séquence des événements serait donc la suivante :

1° Adoption d'une résolution exprimant l'intention de la municipalité d'établir des sous-catégories (avant le dépôt du rôle au bureau du greffier par l'évaluateur);

2° le rôle déposé au bureau du greffier devient un rôle préliminaire;

3° la municipalité adopte une résolution établissant les sous-catégories, en vertu de l'article 244.64.1 (proposé par l'article 168 du projet de loi);

4° le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1er novembre.

Une particularité est applicable aux municipalités qui n'ont pas compétence en matière d'évaluation; cette particularité est traitée par un amendement à l'article 168 du projet de loi.

Art 157.1 (SUITE)

Am 102
Am 157.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 157.2

Insérer, avant l'article 158, le suivant :

157.2 L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, partout, de « 70 ou 71 » par « 70, 71 ou 71.1 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une modification de concordance.

Il devra être adopté si l'amendement 157.1 est adopté.

L'article 72 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui est touché par la modification proposée, traite du cas où le rôle d'évaluation n'est pas déposé conformément aux dispositions applicables; il prévoit qu'alors le rôle existant continue de s'appliquer pour tout exercice financier à l'égard duquel un nouveau rôle n'est pas adopté.

Adopté

Am 103
Art. 165

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 165

Retirer l'article 165.

COMMENTAIRE

L'article 165 traite des terrains vagues desservis; il porte de deux à trois fois le taux de base le taux maximum applicable à ces terrains.

Le présent amendement supprime cette hausse.

Adopté
R.T.

2017-06-06

Am 104
Art. 168
(264.64.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 168 (264.64.4)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 244.64.4 de la Loi sur la fiscalité municipale introduit par l'article 168 du projet de loi, la phrase suivante : « Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 71.1. ».

Adopté RJ

COMMENTAIRE

Cette modification est apportée par concordance avec la modification apportée par l'amendement qui introduit l'article 71.1 dans la Loi sur la fiscalité municipale. Elle concerne uniquement les municipalités qui n'ont pas de compétence en matière d'évaluation; la compétence est alors généralement exercée par la municipalité régionale de comté, qui agit à leur égard en tant que OMRÉ (organisme municipal responsable de l'évaluation).

En vertu de l'article 244.64.4 de la Loi sur la fiscalité municipale proposé, l'article 57.1.1 de cette même loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories qu'aura fixées la municipalité. Cet article 57.1.1 est la disposition qui prévoit les règles qui concernent l'identification au rôle d'évaluation des immeubles qui appartiennent à chacune des catégories d'immeubles non résidentiels prévues par la loi. Son quatrième alinéa prévoit notamment que, dans le cas d'une municipalité qui n'a pas compétence en matière d'évaluation, l'organisme responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions au rôle que s'il a reçu, avant le 1er avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie de la résolution qui identifie chacune des unités d'évaluation qui appartient aux différentes catégories.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 168 (264.64.4)

Or, à cette étape, la municipalité ne sera pas en mesure de répondre à cette exigence dans le cas des sous-catégories, puisqu'elle aura besoin du rôle préliminaire qui est prévu par l'article 71.1 proposé, lequel doit être déposé au bureau du greffier plus tard le 15 septembre de la même année. L'adaptation spécifique qui est prévue ici fait donc en sorte que l'exigence exprimée par le quatrième alinéa de l'article 57.1.1 (transmettre une résolution à l'OMRÉ au plus tard le 1er avril) s'appliquera non pas à la résolution qui identifie les unités d'évaluation appartenant à chacune des sous-catégories, mais plutôt à la résolution qui est prévue au nouvel article 71.1, laquelle exprime simplement l'intention de la municipalité d'établir des sous-catégories conformément aux nouvelles dispositions proposées par l'article 168 du projet de loi.

Cette résolution permettra à l'évaluateur, qui est déjà en processus de confection du rôle à ce moment, de connaître l'intention de la municipalité d'établir des sous-catégories; cela lui permettra aussi de tenir compte du fait que le rôle qu'il devra déposer au bureau du greffier au plus tard le 15 septembre sera un rôle préliminaire et que la date du dépôt de ce rôle préliminaire ne pourra pas être repoussée.

Am 105
Art. 168
(244.64.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 168 (244.64.6 LFM)

Dans le deuxième alinéa de l'article 244.64.6 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 168 du projet de loi, remplacer «133.33 % » par «133.3%».

COMMENTAIRE

Il s'agit ici de corriger une coquille qui s'est glissée dans le projet de loi.

Adopté
RT

Am 106
Art 168
(244.64.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 168 (244.64.9 LFM)

1. Dans le premier alinéa de l'article 244.64.9 proposé, supprimer «Dans le cadre de l'application d'une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels,»;

2. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 244.64.9 proposé, l'alinéa suivant :

   « Toutefois, un deuxième taux ne peut être appliqué à une catégorie ou sous-catégorie des immeubles non résidentiels qu'à la condition que la municipalité se soit dotée d'une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 244.64.9 proposé est celui qui permet de fixer deux taux de taxes foncières différents selon deux strates de valeurs, le taux de la seconde strate devant être supérieur à celui de la première.

Il prévoit, comme condition d'exercice de ce pouvoir, que la municipalité devra s'être dotée d'une stratégie de resserrement des écarts de fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels.

L'amendement proposé ici fait en sorte que cette condition ne sera applicable que si la municipalité veut exercer ce pouvoir à l'égard des catégories ou sous-catégories d'immeubles non résidentiels. La condition ne sera donc pas applicable si la municipalité exerce ce pouvoir à l'égard de la catégorie des immeubles industriels seulement.

Am 107
Art. 170

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 170

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 253.27, proposé par l'article 170, par le suivant :

« Pour l'application du quatrième alinéa :

1° un immeuble visé à l'un des paragraphes 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 est réputé faire partie du groupe visé au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° lorsqu'une unité d'évaluation fait partie des deux groupes, l'étalement s'applique uniquement à la partie de la valeur de l'unité attribuable à toute catégorie du groupe visé par la résolution. ».

COMMENTAIRE

L'amendement prévoit que les immeubles parapublics, tels que définis aux paragraphes concernés de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, sont considérés comme des immeubles autres que non résidentiels pour l'application de la mesure introduite par l'article 170 du projet de loi.

Les immeubles parapublics concernés sont ceux du réseau de l'éducation (publique et privée), de ceux du réseau de la santé et de ceux consacrés aux services de garde à l'enfance.

Adopté

An 108
Art. 57.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

57.1. L'article 487.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à certaines catégories», de «ou sous-catégories»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par «4, 5, 6 et 7».

COMMENTAIRE

Il s'agit de modifications de concordance qui permettront aux municipalités d'utiliser, aux fins de la taxe spéciale, non seulement les mesures actuelles de la section III.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, mais aussi les nouvelles mesures insérées à cette section par le projet de loi 122 et qui concernent la possibilité d'établir des sous-catégories.

Adopté
RT

Am 109
Art. 175

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 175

Remplacer l'article 175 par le suivant :

175. L'article 40 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 à 23 » par « 19.1 ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Les règles prévues aux articles 22 et 23 de cette loi seraient dorénavant prévues au nouvel article 19.1 proposé.

Noté

Am 110
Art. 176

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 176

Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa proposé de l'article 21.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, « municipal authorities » par « the municipal sector ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par la direction de la traduction des lois de l'Assemblée nationale pour corriger une erreur de traduction

Adopté

Am 111
Art. 178.1
178.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLES 178.1 et 178.2

Insérer, après l'article 178, ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

178.1. L'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30), édicté par l'article 39 du chapitre 31 des lois de 2016, est modifié par le remplacement de «capitale nationale et de sa région» par « région de la Capitale-nationale».

178.2. L'article 3.41.5 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 31 des lois de 2016, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «capitale nationale et de sa région et de participer à leur » par «région de la Capitale-nationale et de participer à son ».

Adopté FCT

COMMENTAIRE

En vertu de ces modifications, le «Fonds de la capitale nationale et de sa région» institué par l'article 39 de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31) s'appellera dorénavant le «Fonds de la région de la Capitale-nationale».

Ces modifications ont pour objet de s'assurer que la région de Charlevoix, qui fait partie de la région administrative de la Capitale-nationale, ne soit pas exclue de la portée territoriale du fonds.

Les articles 3.41.1 et 3.41.5 (premier alinéa) de la Loi sur le ministère du conseil exécutif se liront donc dorénavant comme suit :

« **3.41.1.** Est institué le **Fonds de la région de la Capitale-nationale** ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la **région de la Capitale-nationale**.

« **3.41.5.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la **région de la Capitale-nationale et de participer à son** rayonnement, octroyer une aide financière à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité, au conseil de bande d'une communauté autochtone, à toute société ou institution culturelle constituée par voie législative ou à tout organisme à but non lucratif. ».

Am #2
Art. 105.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 105.1

Insérer, après l'article 105, l'article suivant :

105.1. L'article 979.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à certaines catégories», de «ou sous-catégories»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par «4, 5, 6 et 7».

COMMENTAIRE

Il s'agit de modifications de concordance qui permettront aux municipalités d'utiliser, aux fins de la taxe spéciale, non seulement les mesures actuelles de la section III.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, mais aussi les nouvelles mesures insérées à cette section par le projet de loi 122 et qui concernent la possibilité d'établir des sous-catégories.

Adopté

Am 113
Art. 188

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 188

Remplacer l'article 188 par le suivant :

188. L'article 40 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 23 » par « l'article 19.1 ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La règle prévue à l'article 23 de cette loi serait dorénavant prévue au nouvel article 19.1 proposé.

Adopté

Am 114
Art. 189

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 189

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 189, les mots « de la politique de gestion contractuelle adoptée » par « du règlement sur la gestion contractuelle adopté » .

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé pour l'article 196 et qui vise à convertir l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Cette conversion permettrait que les nouveaux règlements prévoient, en outre des mesures actuellement prévues, des obligations qui pourraient contraindre les tiers, dont notamment les soumissionnaires.

Dans ce contexte toute référence à la politique de gestion contractuelle doit être remplacée par une référence au règlement.

Adopté
RT

Am 115
Art. 190

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 190

Remplacer, dans l'article 190, « dans le système électronique d'appel d'offres mentionné au premier alinéa » par « sur son site Internet ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une société de transport en commun publie plutôt sur son site Internet, la liste de tous les contrats dont la dépense est supérieure à 2 000 $ et qui sont conclus dans la même année financière et avec un même contractant, si l'ensemble de ces contrats entraîne une dépense de plus de 25 000 $.

Adopté
R.T.

Am 11 X
Art. 191 et 192

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLES 191 ET 192

Retirer les articles 191 et 192 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'obligation que créaient les articles 191 et 192 de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble d'une société de transport en commun.

Adopté

Am 117
Art. 193

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 193

Retirer, le paragraphe 3° de l'article 193 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui des articles 191 et 192 qui retire l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble d'une société de transport en commun. L'obligation d'évaluer les soumissions pour ce contrat, sur des critères de qualité est aussi retirée.

Adopté

Am 118
Art. 194.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 194.1

Insérer le nouvel article 194.1 suivant :

194.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« **96.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96 ou à l'article 96.1. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet à une société de transport, pour l'adjudication d'un contrat de services professionnels, de choisir entre le système de pondération et d'évaluation des offres qui tient compte de la qualité des biens et des services offerts en considérant le prix comme tout autre critère ou le système qui permet de considérer en priorité les critères autres que le prix.

Cet amendement est la correspondance dans la Loi sur les sociétés de transport en commun des modifications apportées dans la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et les lois sur les communautés métropolitaines par les articles 65, 97, 118 et 133.

Adopté

Au 129
A.T. 195

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 195

Modifier l'article 195 afin de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 99.0.1, « ou 96.1 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à restreindre la possibilité qu'une ouverture de soumissions soit suivie de discussions avec chacun des soumissionnaires aux seuls processus d'évaluation des offres qui permettent de considérer le prix des soumissions comme tout autre critère.

Adopté

Am 120
Art. 196

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 196

Remplacer l'article 196 par le suivant :

196. L'article 103.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.2.** Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Adopté
RT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ et de moins de 100 000 $. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

COMMENTAIRE

Cet amendement convertit en règlement l'actuelle obligation des sociétés de transport en commun d'adopter une politique de gestion contractuelle. L'habilitation réglementaire permettrait de décréter des mesures qui obligeraient aussi les tiers, dont notamment les soumissionnaires, et d'assortir de telles mesures de dispositions pénales pour sanctionner leur contravention.

À l'instar de l'actuelle politique de gestion contractuelle, le règlement devrait prévoir des mesures de respect des lois, de lutte contre le truquage des offres, de prévention de l'intimidation, du trafic d'influence, de conflit d'intérêt, de la corruption, ou de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus de demandes de soumissions et de gestion contractuelle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

En outre, cet amendement permet que le règlement sur la gestion contractuelle prévoie les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $. De telles règles prévaudraient sur l'actuelle obligation d'adjuger, à la suite d'invitations écrites à soumissionner, tout contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 $ mais inférieure à 100 000 $

Finalement cet amendement obligerait qu'un règlement sur la gestion contractuelle prévoie, à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Am 121
Art. 200

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 200

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 139 proposé par l'article 200, « reports are tabled under » par « tabling referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Note

Am 122
Art. 201

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 201

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 139.1 proposé par l'article 201, « report is transmitted under » par « sending referred to in ».

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but d'assurer une meilleure cohérence avec le texte français.

Adopté

DGP 2017-05-02

Am 123
Art. 219.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 219.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT », l'article suivant :

219.1. L'article 12 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 124
Art. 222.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 222.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE », l'article suivant :

222.1. L'article 14 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 125
Art. 225.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 225.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS », l'article suivant :

225.1. L'article 12 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Am 176
~~Art 228~~
Art. 228.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 228.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER », l'article suivant :

228.1. L'article 12 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 127
Art. 231.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 231.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL », l'article suivant :

231.1. L'article 12 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 128
Art. 234.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 234.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON », l'article suivant :

234.1. L'article 12 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

L'article 12 du décret concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, tel qu'il se lirait : « **12.** Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil~~, malgré l'article 17 de la Loi,~~ si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi. Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur. »

Adopté

Am 129
Art. 237.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 237.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE », l'article suivant :

237.1. L'article 12 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 130
Art. 240.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 240.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE », l'article suivant :

240.1. L'article 12 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 131
Art. 243.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 243.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC », l'article suivant :

243.1. L'article 18 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Am 132
Art. 246.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 246.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL », l'article suivant :

246.1. L'article 19 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

Amd 133
Art. 249.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 249.1

Insérer, après « DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL », l'article suivant :

249.1. L'article 20 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance apporté en raison des modifications proposées à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Adopté

A.M. 134
Art. 252.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 252.1

Ajouter, après l'intitulé « DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE », le nouvel article 252.1 suivant :

252.1. Toutes les références à la politique de gestion contractuelle sont remplacées par des références au règlement sur la gestion contractuelle partout où elles se trouvent dans les lois suivantes :

1° la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2° le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5° la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui des articles 68, 100, 120, 135 et 196 qui convertit l'actuelle politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle. Toute référence à la politique doit donc être remplacée en conséquence.

Adopté
RT

Am 135
Art. 254

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 254

Retirer l'article 254 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'article 254 est une disposition de droit transitoire qui prévoyait que l'obligation de procéder par appel d'offres public pour adjuger un contrat d'emphytéose portant sur un immeuble d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, ne se serait appliquée qu'aux contrats dont le processus de passation aurait débuté après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans le contexte du retrait, du projet de loi, des dispositions créant l'obligation de procéder par appel d'offres public, le présent amendement propose également le retrait de l'article 254.

Adopté

RT

Am 136
Art. 181

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 181

Remplacer l'article 181 par le suivant :

181. L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle est propriétaire » par « le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « une résidence pour », de « l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour ».

Adopté

ARTICLE MODIFIÉ

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont **le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire** et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour **l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour** un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

COMMENTAIRES

L'amendement n'apporte que des modifications de forme à la modification proposée par l'article 181 du projet de loi à l'article 40. Au lieu de reformuler les premiers alinéas de l'article 40, l'amendement introduit dans le libellé actuel les dispositions requises et corrige le texte proposé de manière à préserver la possibilité de construire une résidence pour l'enfant d'un actionnaire.

L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est modifié pour permettre à la personne physique qui exerce l'agriculture par le biais d'une personne morale ou en société de faire construire une résidence pour elle-même ou son enfant par cette personne morale ou sa société.

Les dispositions actuelles de la loi ne tiennent pas compte de l'organisation financière plus répandue aujourd'hui où une personne physique exerce ses activités par l'entremise d'une compagnie. Les modifications proposées auront pour effet de permettre à une compagnie à actionnaire unique, propriétaire du lot où celui-ci exerce l'agriculture, d'y construire une résidence pour ce dernier.

Am 137
Art. 181.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 181.1

Insérer, après l'article 181, le suivant :

181.1. L'article 58.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte. ».

Adopté
RT

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE MODIFIÉ

58.5. Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception:

a) d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'objet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et

b) d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaires de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte.

COMMENTAIRES

La modification permet à la Commission de protection du territoire agricole de traiter plus rapidement les demandes individuelles non conformes aux conditions prévalant sur le territoire visé par une décision à portée collective antérieure. Au lieu de devoir analyser ces demandes non conformes à leur face même, elles seront rejetées d'emblée.

Am 238
Art 183.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 183.1

Insérer, après l'article 183, le suivant :

183.1. L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80 ».

ARTICLE MODIFIÉ

61.1.1. L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 portant sur un îlot déstructuré ~~**ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80**~~.

COMMENTAIRES

De concordance avec les nouvelles dispositions introduites à l'article 80 par l'article 185 du présent projet de loi.

Adopté

Am 139
Art. 184

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 184

Remplacer l'article 184 par le suivant :

184. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée. ».

ARTICLE MODIFIÉ

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :
(...)
10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;

11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.
(...).

COMMENTAIRES

Si une MRC s'est dotée d'un plan de développement de la zone agricole, la CPTAQ sera tenue d'en tenir compte dans son analyse de la demande.

Av 16

Am 140
Art. 185

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 185

Remplacer l'article 185 par le suivant :

185. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7.2°;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 185 (SUITE)

ARTICLE MODIFIÉ

80. Outre les autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

(...)

7° identifier les fins municipales et d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 41;

7.1° *(paragraphe abrogé);*

~~**7.2° prévoir les normes permettant de déterminer qu'une activité constitue de l'agrotourisme et identifier des activités d'agrotourisme pour l'application de l'article 61.1.1;**~~

(...)

12° déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application et au bon fonctionnement de la présente loi.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

COMMENTAIRES

Les dispositions introduites par l'article 185 du projet de loi élargissent le pouvoir de réglementation du gouvernement décrit à l'article 80 de la loi actuelle en lui permettant de prévoir par règlement les cas et les conditions où les usages énumérés aux paragraphes 1° à 4° seront permis en zone agricole sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

Cependant, une contrainte est imposée à l'exercice de ce pouvoir réglementaire : le règlement devra introduire, pour les usages permis, des normes propres à minimiser leur impact sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. Aussi, l'amendement précise le sens du mot « agrotourisme » de manière à encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire sur ce sujet.

La suppression du paragraphe 7.2 de l'article 80 est de concordance avec ces dispositions.

ARTICLE 185 (SUITE)

Am 141
Art. 178.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 178.3

Insérer, après l'article 178, ce qui suit :

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

178.3. L'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P- 9.002) est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble » par « , à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection » par « ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : « Toutefois, la Ville de Québec exerce tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise sur un immeuble dont elle est propriétaire. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé a pour objet, d'une part, d'identifier de manière plus précise les types d'interventions et d'immeubles pour lesquels les pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications continueront d'être exercés par lui et conséquemment, de clarifier les pouvoirs d'autorisation qui seront exercés par la Ville de Québec de manière à en accroître la portée et, d'autre part, de prévoir que les interventions visées par les articles 49, 64 et 65 réalisées par la Ville sur un immeuble dont elle est propriétaire feront uniquement l'objet d'autorisation par celle-ci.

1/2 Adopté ELT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Voici l'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, tel que modifié par l'amendement :

« **179.1.** Dans une aire de protection située sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49 ~~**relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble ,**~~ **à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.**

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception **de** ~~**la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection**~~ **ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions**. Elle y exerce également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec exerce tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise sur un immeuble dont elle est propriétaire. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec est liée par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

AMENDEMENT

Am 142
Art. 178.4

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 178.4

Insérer, après l'article 178, le suivant :

178.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179.3, du suivant :

« **179.3.1.** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par « bâtiment » et « bâtiment principal » au sens de l'article 179.1. ».

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet de permettre au ministre de définir, par règlement, les notions de «bâtiment» et «bâtiment principal» que l'on retrouve à l'article 179.1, de manière à préciser la portée des pouvoirs d'autorisations qu'il continue d'exercer.

Adopté
RLT

Am 143
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 par le suivant:

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si, après la transmission visée à l'article 101, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de remplacer l'article 16 tel qu'amendé par le libellé de l'article 16 proposé dans le projet de loi.

L'article 16 du projet de loi donne au trésorier de l'Autorité régionale de transport métropolitain le pouvoir de corriger les erreurs contenues dans le rapport financier ou dans les autres documents ou renseignements transmis au ministre. De plus, cet article permet au ministre d'exiger du trésorier la correction de ces erreurs. Actuellement, en l'absence d'une telle précision dans la loi, un doute subsiste sur le pouvoir du trésorier ou du ministre d'agir en ce sens.

Adopté
PCJ

Am 144
Am. 75 à 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLES 75 À 81

Retirer les articles 75 à 81 du projet de loi.

Adopté
PCT

Am 145
Art. 71.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 71.1

Insérer, après l'article 71, l'article suivant :

71.1. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 500.1, du suivant :

« **500.2** Nonobstant les articles 499 et 500 du présent code, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

Le règlement doit prévoir :

1° la détermination des zones où le jeu libre est permis;

2° les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, le cas échéant;

3° les interdictions relatives au jeu libre, le cas échéant;

4° toute autre condition liée à l'exercice de cette permission.

La municipalité doit indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu du règlement.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 $. »

Adopté RT

COMMENTAIRE

Par cette disposition, on introduit une exception à l'interdiction de faire usage sur la chaussée de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet et à celle d'occuper la chaussée, afin d'y permettre, sous certaines conditions, le jeu libre.

Ainsi, les municipalités pourront adopter un règlement pour déterminer les zones – rues ou quartiers – où le jeu libre sera permis, les restrictions à la circulation alors applicables ainsi que les limitations aux jeux libres permis.

Am 146
Art. 253.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 253.1

Insérer, après l'article 253, le suivant :

253.1. La politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), édicté par l'article 2.1, peut être adoptée à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aussi édicté par l'article 2.1.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 253.1, qui prévoit qu'une municipalité peut adopter une politique de participation publique dès l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre pour encadrer le contenu d'une telle politique.

Av p15

Am 117
Art. 254.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 254.1

Ajouter le nouvel article 254.1 suivant :

254.1. Toutes les politiques de gestion contractuelle adoptées en vertu des dispositions des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) sont réputées des règlements sur la gestion contractuelle adoptés en vertu de ces mêmes articles tel que modifiés par la présente loi.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un organisme qui n'est pas de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende.

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui des articles 68, 100, 120, 135 et 196 qui convertit la politique de gestion contractuelle en un règlement sur la gestion contractuelle.

Cet amendement fait en sorte que les actuelles politiques de gestion contractuelle adoptées par les municipalités, les communautés métropolitaines, les sociétés de transport en commun, les régies intermunicipales et tous les autres organismes assujettis à l'obligation d'en avoir une, soient, dès l'entrée en vigueur de la loi, réputées être les nouveaux règlements sur la gestion contractuelle de tous ces organismes.

Par contre, pour un organisme non habilité à réglementer cet amendement ne convertit pas sa politique de gestion contractuelle en un règlement.

Adopté

Am 148
Art 255

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 255

Retirer l'article 255 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Les pouvoirs de taxation générale et de redevance que confèrent aux municipalités les articles 58 et 106 du projet de loi étaient déjà conférés aux Villes de Québec et de Montréal. Ces Villes ont donc déjà pu réglementer en ce sens.

L'article 255 décrète que les règlements que la Ville de Montréal a adoptés en vertu des dispositions de sa charte sont réputés avoir été adoptés en vertu des nouveaux pouvoirs se trouvant désormais dans la Loi sur les cités et villes.

Cette présomption s'avère incohérente avec le fait que le nouveau régime prévu dans la Loi sur les cités et villes diffère légèrement du régime de la charte de Montréal. Dans ce contexte, à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la Ville de Montréal ajustera possiblement ses règlements et l'application de ceux-ci pour tenir compte de ces différences; une disposition de la loi ne peut donc pas les décréter conformes.

Adopté

An 149
Art. 255.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 255.1

Insérer, après l'article 255, le suivant :

255.1. L'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 142.1, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu de l'article 92.2 tel que modifié.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit le maintien de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu du nouvel article 92.2 édicté par l'article 142.1, et ce afin d'éviter tout vide juridique entre le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'entrée en vigueur de ce règlement. Un tel vide juridique aurait pour effet de priver de leur contenu, donc de tout effet juridique, les articles 92.1 et 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, ce qu'il faut évidemment éviter.

Adopté

DAJ 2017-04-11

AMENDEMENT

Am 150

Art. 256.1

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 256.1

Insérer, après l'article 256, le suivant :

256.1. L'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'applique à la Ville de Sherbrooke malgré toute disposition de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke (2013, chapitre 41).

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 256.1, qui vise à assurer que la Ville de Sherbrooke puisse se prévaloir de la possibilité de remplacer ses règlements de zonage et de lotissement de la manière prévue à l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, malgré le fait que la loi d'intérêt privé qui permet à la Ville, depuis 2013, d'avoir un document de planification unique ne le prévoit pas.

Adopté

DAJ 2017-04-11

Am 151
Art. 257

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 257

Remplacer l'article 257 par le suivant :

257. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 15, 16, 17 à 19, 20 à 22, 25, 26, 28, 33.1, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 45.1, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 56, 58, 68, 69, 85, 86, 87, 88, 88.1, 92, 93, 100, 102, 104, 105, 106, 112, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 126.1, 127, 135, 137, 138, 139, 139.1, 140, 157, 175, 186, 187, 188, 189, 196 à 213, 217, 218, 219.1 à 252, 252.1 et 254.1, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement retarde au 1er janvier 2018 l'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Il s'agit des dispositions qui concernent :

- le pouvoir de déterminer les règles d'adjudication des contrats d'une valeur inférieure à 100 000 $;
- l'élargissement de la définition d'un organisme municipal aux fins de l'application des règles contractuelles;
- la rémunération des élus;
- les dispositions qui concernent les rapports financiers;
- le pouvoir général de taxation et le pouvoir d'exiger des redevances réglementaires.

AMENDEMENT

Am 152
préambule

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

PRÉAMBULE

Insérer, après le troisième paragraphe du préambule, le suivant :

« ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique; ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit, dans le préambule de la loi, un nouveau paragraphe concernant notamment la participation citoyenne.

Adopté

DAJ 2017-04-11

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Art. 1

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article ___

Modifier l'article 1 du projet de loi 122 par l'ajout, au premier paragraphe du nouvel article 1.2 après les mots « du milieu municipal », des mots suivants : « et de la société civile à la suite d'un débat public transparent et ouvert »

Retiré
AML

Am b
Art. 1

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article ___

Modifier l'article 1 du projet de loi 122 par l'ajout, au premier paragraphe du nouvel article 1.2 après les mots « du milieu municipal » des mots suivants : « et de la société civile »

Retiré
AW

Sam a
Am 1
Art. 1

Projet de loi N^0 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS AMENDEMENT

Amendement article 1

Remplacer les mots «qu'il juge pertinente» par le mot « concernée »

Rejeté
AUL

Am C
Article 2.1

Projet de loi n° 122

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 3.

Sam 9
Am 3
Art. 2.1 (8

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.1, par l'ajout, à la toute fin, des mots suivants : « Cette politique doit être déclarée conforme par le ministre »

Texte modifié

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du suivant :

CHAPITRE II.2

LA PARTICIPATION PUBLIQUE

80.1 Toute municipalité locale peut ~~avoir~~ adopter une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme. **Cette politique doit être déclarée conforme par le ministre**.

Retiré

Sous b
Am 3
Art. 2. 1(8

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 2.1

Modifier l'amendement ~~proposé à~~ introduisant l'article 2.1 par le remplacement, à la ~~toute~~ fin du ~~du nouvel~~ premier alinéa l'article 80.2, des mots suivants : « aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire» par les mots « elle peut contenir une disposition abolissant l'approbation référendaire »

Texte modifié

80.2 Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, ~~aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire~~ **elle peut contenir une disposition abolissant l'approbation référendaire.**

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation, Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

Rejeté

Samc
Am 3
Art. 2.1

Projet de loi N^0 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS-AMENDEMENT

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du présent projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.2, en ajoutant à la fin du premier alinéa de celui-ci les mots suivants : «à moins que les mesures complémentaires prévues à 80.1 ~~ne~~ RET proposent un processus référendaire»

Rejeté

Sand
Am 3
Art 2.1
(80.3)

Projet de loi N^0 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS-AMENDEMENT

<u>Article 2.1</u>

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du présent projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.3 en y ajoutant le paragraphe 10 qui se lirait comme suit : «confier à la Commission municipale du Québec, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends»

Rejeté

Am d
A.t. 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9, le suivant :

9.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

« **SECTION IX.1**

« LE LOGEMENT ABORDABLE OU FAMILIAL

« **145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en oeuvre d'un programme de logements abordables ou familiaux.

« **145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

Retiré

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1 (SUITE)

« **145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 9.1, lequel introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouveau chapitre intitulé « le logement abordable ou familial », composé des articles 145.30.1 à 145.30.3.

Ces articles permettent à une municipalité d'adopter un règlement afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction relatif à d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.

Une telle entente peut prévoir la construction, par le demandeur, d'unités de logement abordable ou familial, ou encore le versement à la municipalité d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en sa faveur.

Il revient à la municipalité de déterminer ce qui constitue un logement abordable ou familial, par exemple en fixant le nombre et la dimension des pièces ainsi que des règles pour assurer son caractère abordable.

Am e
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 10

1. Remplacer, dans l'article 145.41.5, « et » par « , »;

2. Insérer, dans l'article 145.41.5 et après « effectués », « et dont l'occupation présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 10 de projet de loi, qui introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions qui accordent aux municipalités des nouveaux pouvoirs relatifs aux immeubles détériorés, de manière à limiter le pouvoir d'acquisition d'une municipalité aux immeubles détériorés dont l'occupation présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Retiré

Am f
Article 22.1

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 22.1

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 35.

Am 9
Art 51
(345.1)

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51

Modifier l'article 51 introduisant l'article 345.1 afin d'~~insérer~~ ajouter:

à la fin du premier alinéa, les mots suivants « **et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité** ».

Rejeté
ae

Am 4
Art 51
(Art. 345.

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51

Modifier l'article 51 introduisant l'article 345.3 afin d'ajouter, dans le 1e alinéa, après les mots «l'article 345.1», les mots suivants «,**celles-ci doivent notamment permettre une compréhension de la localisation du site et des enjeux par les citoyens**».

Retiré

Am 1.
Art. 51
(345.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 51

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 345.3, « Des normes minimales différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. »

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 51 du projet de loi de manière à ce que le nouvel article 345.3 de la Loi sur les cités et villes permette au gouvernement de fixer, pour tout groupe de municipalités, des normes minimales différentes en ce qui a trait à la publication des avis sur Internet. Il serait ainsi possible, par exemple, d'imposer des normes plus exigeantes aux municipalités dont la population dépasse un certain seuil.

~~Adopté~~

Retiré

Am 3
Art. 51.1

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51.1

L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2e paragraphe « **Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.** »

Retiré

Am K
Art. 55.

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 55.1

RiT

L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du ~~2e paragraphe~~ 1e alinéa
*« **Le budget ou le programme triennal d'immobilisations est disponible lorsque l'avis public est donné**.»* aux membres du conseil

Retiré

RiT

Am L
Article 571

Projet de loi n° 122

AMENDEMENT

ARTICLE 571

L'amendement coté Am L a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 108.

Sum a
Am 47
Art. 68

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 68

Modifier l'amendement proposé à l'article 68 par l'insertion à l'article 573.3.1.2 ~~par l'insertion~~, dans le 7e ~~alinéa~~ paragraphe, après le chiffre 100 000$ au 2e paragraphe, des mots suivants « pour les villes de plus de 100 000 habitants et de moins de 50 000$ pour les autres villes »

Reçu

Sous a
Am 48
Art. 45.1

PROJET DE LOI N^{O} 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Sous-amendement

Article 45.1

Remplacer le second alinéa de l'article 105.2.2, introduit par l'article 45.1 du projet de loi, par le suivant :

« Ce rapport sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. »

Rejeté
R.T.

Amm
Art. 60.2

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

[redacted] 60.2

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié en ajoutant, à la fin de l'article 123, les quatre alinéas suivants :

Une municipalité peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet relatif:

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique;

2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m^2;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 123, un règlement adopté par le conseil de la ville n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Retiré

Am n
Art. 89.1

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 89.1

L'article 148 de ce code est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2e alinéa « **Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de ces séances à moins de situation exceptionnelle**. »

Retiré

RT.

Am 0
Art. 51.1

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51.1

L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2e paragraphe « **Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à** moins de situation exceptionnelle »

~~Adopté~~ Retiré
Amt.

Am p
Article 105.1

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 105.1

L'amendement coté Am p a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 112.

Am 9
A.M. 144

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 144

Modifier l'article 144 en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les mots suivants: « **et comprend des représentants de la communauté d'affaires ainsi que tout autre acteur de la société civile jugés pertinents par le conseil de la MRC** »

Retiré

Am
Art. 147.2

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 147.2

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 147.1 de l'article suivant :

« L'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifié par le remplacement, dans la première phrase du 2e alinéa du chiffre « 100 000 » par le chiffre « 25 000 ».

Rejeté

Am 5
Art. 147.2

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 147.2

Insérer l'article suivant au projet de loi :

147.2 Insérer dans la loi, l'article suivant :

« **302.1** Un élu déclaré coupable, en vertu de quelques lois, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Gouvernement du Québec ou du Canada qui constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, peut se voir suspendu de toutes ses fonctions reliées au conseil de ville par le ministre pendant toute la durée des procédures avant qu'elles soient passées en force de chose jugées ou lorsque la peine définitive est prononcée »

Rejeté

Am 7
Art. 178.0.

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 178.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 178, de l'article suivant :

178.1 Cette Loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.29, de la section et des articles suivants:

FONDS D'AIDE AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

21.30 Est institué le Fonds d'aide au rayonnement des régions visant la concertation et la réalisation de projets mobilisateurs sur le territoire de chacune des régions du Québec.

21.31 Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:
1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
2.1° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
3° (paragraphe abrogé);
4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds. »

21.32 Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillé des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport.

Rejeté

Am. u
Article 178.3

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 178.3

L'amendement coté Am u a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 141.

Am V
Article 178.4

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

---

AMENDEMENT

ARTICLE 178.4

L'amendement coté Am V a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 142.

Am W
Art. 183

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 183

Ajouter, à la fin du premier alinéa proposé, les mots suivants : **et une affectation agricole dynamique telle que définies dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC**

Rejeté

SAm 9
Am 140
A.t. 185

PROJET DE LOI N°122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 185

Modifier l'amendement proposé à l'article 185 du projet de loi au dernier alinéa ~~du 4e paragraphe~~ en remplaçant le mot « **minimisent** » par le mot « **évitent** »

Am
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 par le suivant:

16. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

En vertu de l'article 15.3 qui précède, le rapport financier de l'Autorité doit être transmis aux ministres concernés et à la Communauté métropolitaine de Montréal le 15 avril au plus tard. Ce rapport est distinct du rapport des activités de l'Autorité, qui lui doit être transmis au plus tard le 30 avril. Cet amendement est donc nécessaire afin de supprimer, à l'article 101 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, la mention du rapport financier de la liste des documents devant être contenus dans le rapport des activités.

Retiré
Adopté

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec. [Mémoire présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] Février 2017. 12 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-155

Ville de Brossard, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et Ville de Saint-Lambert. [Mémoire conjoint présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] 22 février 2017. 5 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-156

Ordre des agronomes du Québec. [Commentaires présentés dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] 3 mars 2017. 6 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-157

Gauthier, Gérald. [Lettre du vice-président de l'Association des chemins de fer du Canada concernant le projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] 6 mars 2017. 4 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-158

Fédération Histoire Québec. [Mémoire présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] Non daté. 10 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-159

Sénécal, Pierre et al. [Avis d'un groupe de citoyens et de citoyennes de Saint-Lambert présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] Non daté. 11 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-160

Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. [Mémoire présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] 21 mars 2017. 6 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-161

Ville de Montréal. Annexe technique au mémoire de la Ville de Montréal présenté dans le cadre du projet de loi 122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. 7 avril 2017. 13 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-162

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. [Réflexion présentée dans le cadre de l'étude des projets de loi n° 121, Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] Avril 2017. 8 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-163

Deslauriers, Monique [Lettre concernant le projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.] Non daté. 2 p. Déposé le 18 mai 2017. CAT-164

Picotte, Yvon, *Zonage agricole, essentiel à la survie de nos territoires*, La Vie agricole, 12 février 2015. 3 p. Déposé le 9 juin 2015. CAT-174